

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

*Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

N°10167V

IC/2013/ 425

Arrêté préfectoral autorisant la société ENERTRAG
AISNE VII à exploiter un parc éolien sur le territoire de la
commune de GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT

**Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant mise en œuvre du droit d'évocation par le Préfet de région Picardie en matière d'éolien ;

VU la demande présentée en date du 19 décembre 2011 et complétée le 26 juin 2012 par la société ENERTRAG AISNE VII, dont le siège social est situé à Cergy Pontoise (95 000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17,5MW, située sur le territoire de la commune de GOUDELANCOURT LES PIERREPONT ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 03 octobre 2012 ;

VU la décision en date du 19 octobre 2012 du Président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013 inclus sur le territoire des communes de AGNICOURT ET SEHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT SUR SERRE, BUCY LES PIERREPONT, CHIVRES EN LAONNOIS, CILLY, CLERMONT LES FERMES, CURIUEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, GRANDLUP ET FAY, LA NEUVILLE BOSMONT, MACHECOURT, MARLE, MONTIGNY LE FRANC, MONTIGNY SOUS MARLE, PIERREPONT, PRISCES, ROGNY, SAINT-PIERREPONT, TAVAUX ET PONTSERICOURT, TOULIS ET ATTENCOURT, VESLES ET CAUMONT et VOYENNE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 février 2013 complétés le 19 mars 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2013 ;

VU le courrier d'ENERTRAG AISNE VII du 14 juin 2013 proposant pour le mât G4 un système de bridage de son fonctionnement conduisant à l'arrêt de la rotation des pales durant les périodes de vol des chiroptères ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 juin 2013

VU le projet d'arrêté porté le 27 juin 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 04 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de grande plaine agricole considérée comme un pôle de densification de l'éolien dans le schéma régional éolien de Picardie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement sont limitées de par le maintien de distances tampon entre le projet et les vallées boisées et les haies ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés et à la butte de Laon préconisées par le schéma régional éolien de Picardie sont respectées, sauf pour l'éolienne G4 pour laquelle la distance d'éloignement aux espaces boisés est inférieure à 200 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement aux espaces boisés préconisé a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces endroits ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne G4 durant les périodes de vol des chiroptères est inacceptable ;

CONSIDÉRANT qu'informée de cette conclusion, la société ENERTRAG AISNE VII, par son courrier du 14 juin 2013 suvisé, propose en conséquence un système de bridage du fonctionnement de cette éolienne G4 conduisant à l'arrêt de la rotation des pales durant les périodes de vol potentiel des chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'un tel mode de fonctionnement permet de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne G4 peut donc être exploitée en dépit de sa proximité par rapport aux espaces boisés, sous réserve du bridage de son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est éloignée de la Butte de Laon, des marais de la Souche, de la vallée de la Serre ou des églises fortifiées de Thiérache et n'aura donc qu'un impact paysager faibles sur ces sites ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, l'avifaune et le paysage ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENERTRAG AISNE VII, dont le siège social est situé à Cergy Pontoise (95 000), 4 – 6 rue des Chauffours – Cap Cergy Bâtiment B, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GOUDELANCOURT LES PIERREPONT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs : Hauteur des mâts : 98,5 m Hauteur des pales : 51,5 m Hauteur des éoliennes : 150 m Puissance totale installée : $7 \times 2,5 = 17,5$ MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (G1)	709501	2 524 048	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT	ZE 1
Aérogénérateur n° 2 (G2)	709333	2 523 587	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT	ZE 6
Aérogénérateur n° 3 (G3)	709116	2 523 130	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT	ZP 11
Aérogénérateur n° 4 (G4)	708819	2 522 708	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT	ZP12
Aérogénérateur n° 5 (G5)	709725	2 523 269	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT	ZE 18
Aérogénérateur n° 6 (G6)	709694	2 522 840	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT	ZH 7
Aérogénérateur n° 7 (G7)	709409	2 522 410	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT	ZH 5

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société ENERTRAG AISNE VII, s'élève à :

$$M_{2013} = M \times (\text{Index}_{2013} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 7 \times 50\,000 = 350\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2013} = 367\,351 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01(novembre 2012)} = 700,8$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

$$\text{TVA et TVA}_0 : 19,6 \%$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement ou cultivée. L'éclairage du site est également restreint au maximum et s'il est rendu nécessaire en raison de la sécurité aéronautique, il est réalisé avec des lampes à vapeur de sodium, sauf justification contraire de l'exploitant tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'éolienne G4 est automatiquement arrêtée, pendant la période du 1er avril au 31 octobre, à partir d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil. Les arrêts et redémarrages de l'éolienne sont enregistrés et les enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Protection du Guépier d'Europe

L'exploitant procède à des aménagements visant à favoriser le maintien et la dynamique de la colonie de Guépier d'Europe dans le secteur.

Des aménagements sont ainsi prévus au droit de la « Ferme de Beauvois » ainsi qu'en dehors du périmètre du parc éolien, afin de créer un nouveau site favorable à la nidification de l'espèce.

Une étude définit précisément les aménagements à réaliser, le lieu de leur implantation et les modalités de leur entretien et comprend une estimation des coûts ainsi qu'un planning de réalisation.

L'étude est complétée par l'accord écrit des propriétaires des parcelles pour la réalisation et l'entretien des aménagements dans les conditions envisagées.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

L'étude précitée est soumise à l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie **dans un délai minimum de 6 mois avant mise en service du parc éolien.**

Les travaux d'aménagement sont réalisés conformément à l'étude **avant mise en service du parc éolien.**

III.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets.

Afin de réduire les impacts paysagers engendrés par le parc éolien et visibles depuis les villages situés à proximité de celui-ci, l'exploitant met en place les aménagements nécessaires. Ces aménagements peuvent comprendre notamment la plantation ou la pérennisation de haies et de boisements afin de conserver ou de densifier les effets de masques par rapport aux villages proches.

Une étude définit précisément les aménagements à réaliser, le lieu de leur implantation et les modalités de leur entretien et comprend une estimation des coûts ainsi qu'un planning de réalisation.

L'étude est complétée par l'accord écrit des propriétaires des parcelles pour la réalisation et l'entretien des aménagements dans les conditions envisagées.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Cette étude est soumise à l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie **dans un délai minimum de 6 mois avant mise en service du parc éolien.**

Les travaux d'aménagement sont réalisés conformément à l'étude **avant mise en service du parc éolien.**

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage avec par exemple un enduit de couleur brun-terre

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de préserver l'avifaune du secteur d'implantation du parc éolien, les travaux sont effectués entre mi-juillet (correspondant à la fin de la période de nidification des différentes espèces d'oiseaux et des moissons) et mi-mars.

Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet pour avis, à la direction de la voirie départementale, l'itinéraire emprunté par les convois afin d'accéder aux terrains d'emprise du futur parc éolien. Il s'assure par ailleurs avant les travaux, de détenir toutes les autorisations préalables (circulation de convois exceptionnels, aménagement des routes,...)

Les adaptations du réseau routier rendues nécessaires pour accéder aux terrains d'emprise, tous travaux préparatoires ou de réparation demeurent à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Réception radioélectrique

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser une étude acoustique selon la norme NFS PR 31-114 au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Goudelancourt les Pierrepont pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de GOUDELANCOURT LES PIERREPONT fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Région Picardie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENERTRAG AISNE VII.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux conseils municipaux consultés d'AGNICOURT ET SEHELLES, AUTREMENCOURT, BOSMONT SUR SERRE, BUCY LES PIERREPONT, CHIVRES EN LAONNOIS, CILLY, CLERMONT LES FERMES, CUIRIEUX, EBOULEAU, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, GRANDLUP ET FAY, LA NEUVILLE BOSMONT, MACHECOURT, MARLE, MONTIGNY LE FRANC, MONTIGNY SOUS MARLE, PIERREPONT, PRISCES, ROGNY, SAINT-PIERREPONT, TAVAUX ET PONTSERICOURT, TOULIS ET ATTENCOURT, VESLES ET CAUMONT et VOYENNE.

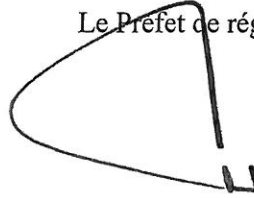
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société ENERTRAG AISNE VII dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de GOUDELANCOURT LES PIERREPONT et à la société ENERTRAG AISNE VII.

Fait à Amiens, le **29 AOUT 2013**

Le Préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom.

Jean-François CORDET